



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne
COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 170/18

Luxembourg, le 13 novembre 2018

Arrêt dans l'affaire C-33/17
Čepelnik d.o.o./Michael Vavti

Une réglementation d'un État membre permettant d'imposer, au destinataire d'un service, de suspendre les paiements et de constituer une caution afin de garantir une éventuelle amende qui pourrait être infligée au prestataire du service, établi dans un autre État membre, pour violation du droit du travail du premier État membre, est contraire au droit de l'Union

De telles mesures nationales vont au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs de protection des travailleurs, de lutte contre la fraude, notamment sociale, et de prévention des abus

La société Čepelnik, établie en Slovénie, a fourni à M. Michael Vavti des services relevant du secteur de la construction d'une valeur de 12 200 euros. Les prestations ont été effectuées par des travailleurs détachés dans une maison appartenant à M. Vavti, située en Autriche. M. Vavti a versé à Čepelnik un acompte de 7 000 euros.

En 2016, la police financière autrichienne a effectué un contrôle sur le chantier et a reproché à Čepelnik deux infractions administratives en matière de réglementation du travail. À la suite de ce constat, la police financière a imposé à M. Vavti de suspendre les paiements et a demandé à l'autorité administrative compétente (la Bezirkshauptmannschaft Völkermarkt, autorité administrative du district de Völkermarkt, ci-après la « BHM Völkermarkt ») d'ordonner à M. Vavti de constituer une caution, destinée à garantir une éventuelle amende qui pourrait être infligée à Čepelnik dans le cadre de la procédure qui serait engagée suite au contrôle. La police financière a demandé à ce que la caution soit fixée à un montant équivalent au solde dû, à savoir 5 200 euros. La BHM Völkermarkt a fait droit à cette demande et M. Vavti a procédé au versement d'une caution à hauteur de ce montant.

Une procédure a été engagée à l'encontre de Čepelnik pour les infractions administratives alléguées. En octobre 2016, Čepelnik a été condamnée à des amendes de 1 000 et 8 000 euros au titre de ces infractions.

Après avoir terminé les travaux, Čepelnik a facturé à M. Vavti la somme de 5 000 euros. Ce dernier a refusé de payer la somme réclamée en soutenant qu'il avait versé une caution de 5 200 euros à la BHM Völkermarkt. Čepelnik a alors engagé une procédure en paiement du solde dû contre M. Vavti.

Le Bezirksgericht Bleiburg/Okrajno Sodišče Pliberk (tribunal de district de Bleiburg, Autriche) demande à la Cour de justice si le droit de l'Union interdit à un État membre d'ordonner à une personne qui a commandé des travaux dans ce même État membre de suspendre les paiements et de constituer une caution d'un montant équivalent à celui restant à payer lorsqu'une telle suspension et une telle caution servent uniquement à garantir une éventuelle amende qui pourrait être infligée ultérieurement dans une procédure distincte au prestataire de services qui a effectué ces travaux et qui est établi dans un autre État membre.

Dans son arrêt de ce jour, **la Cour relève, tout d'abord, que la directive services ¹ n'est pas applicable à des mesures telles que celles prévues par la réglementation autrichienne en cause.** En effet, le texte de cette directive précise que celle-ci ne s'applique pas au « droit du travail », notion qu'elle définit de manière large. La Cour observe que cette disposition n'établit aucune distinction entre, d'une part, les règles de fond en matière de droit du travail et, d'autre part, les règles relatives aux mesures prévues aux fins de garantir le respect de ces règles de fond et celles visant à garantir l'effectivité des sanctions infligées en cas de non-respect de ces règles.

La Cour relève également que, par cette directive, le législateur de l'Union a entendu assurer le respect d'un équilibre entre, d'une part, l'objectif d'éliminer les obstacles à la liberté d'établissement des prestataires ainsi qu'à la libre circulation des services et, d'autre part, l'exigence d'assurer un haut niveau de protection des objectifs d'intérêt général, notamment la nécessité de se conformer au droit du travail. La Cour observe que l'établissement, par une réglementation nationale, de mesures dissuasives aux fins de garantir le respect de règles de fond en matière de droit du travail et de règles visant à assurer l'effectivité des sanctions infligées en cas de non-respect de ces règles de fond contribue à assurer un haut niveau de protection de l'objectif d'intérêt général que constitue la nécessité de se conformer au droit du travail.

Au vu de ces éléments, la Cour conclut que l'exception relative au « droit du travail », prévue par la directive, englobe une telle réglementation nationale.

Après avoir écarté l'application de la directive services, la Cour examine si une réglementation telle que celle en cause est conforme à la libre prestation des services ². À cet égard, elle rappelle que sont considérées comme des restrictions à la libre prestation des services toutes les mesures qui interdisent, gênent ou rendent moins attrayant l'exercice de cette liberté. La Cour constate que des mesures qui imposent à un maître d'ouvrage, en cas de soupçon raisonnable d'une infraction administrative du prestataire de services à la législation nationale en matière de droit du travail, la suspension des paiements dus à son contractant et le versement d'une caution d'un montant équivalent au prix de l'ouvrage encore dû sont susceptibles de priver, d'une part, le destinataire de services de la possibilité de conserver une partie de ce montant en guise de compensation en cas de mauvaise réalisation ou de réalisation tardive des travaux et, d'autre part, le prestataire de services du droit de réclamer le paiement du montant de l'ouvrage restant dû. Dès lors, ces mesures emportent une restriction à la libre prestation des services.

La Cour rappelle, toutefois, qu'une telle restriction peut être admise dès lors qu'elle répond à des raisons impérieuses d'intérêt général, qu'elle est propre à garantir la réalisation de l'objectif qu'elle poursuit et qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire pour l'atteindre.

S'agissant des objectifs de protection sociale des travailleurs ainsi que de lutte contre la fraude, notamment sociale, et de prévention des abus, la Cour relève que les mesures prévues par la réglementation autrichienne en cause, qui visent à assurer l'effectivité des sanctions qui pourraient être infligées au prestataire de services en cas d'infraction à la législation sur le droit du travail, peuvent être considérées comme étant aptes à garantir la réalisation de ces objectifs. En revanche, s'agissant de la proportionnalité d'une telle réglementation au regard de ces objectifs, la Cour observe que celle-ci prévoit la possibilité d'imposer de telles mesures avant même qu'ait été constatée par l'autorité compétente une infraction administrative à la législation nationale en matière de droit du travail. Par ailleurs, elle ne prévoit pas que le prestataire de services à l'égard duquel pèse un soupçon raisonnable d'avoir commis une telle infraction puisse, avant l'adoption de ces mesures, faire valoir ses observations sur les faits qui lui sont reprochés. Enfin, le montant de la caution susceptible d'être imposée au destinataire des services concerné pouvant être fixé par les autorités compétentes sans tenir compte d'éventuels défauts de construction ou d'autres manquements du prestataire de services dans l'exécution du contrat d'ouvrage, pourrait excéder, le cas échéant de manière importante, le montant qu'aura normalement à payer le maître d'ouvrage concerné à l'issue des travaux.

¹ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative aux services dans le marché intérieur (ci-après la « directive services ») (JO 2006, L 376, p. 36).

² Article 56 TFUE.

La Cour en conclut **qu'une réglementation d'un État membre, selon laquelle les autorités compétentes peuvent imposer à un maître d'ouvrage établi dans cet État membre de suspendre les paiements à son cocontractant établi dans un autre État membre, voire de verser une caution d'un montant équivalent au prix de l'ouvrage restant à payer, afin de garantir le paiement de l'éventuelle amende qui pourrait être infligée à ce cocontractant en cas d'infraction avérée au droit du travail du premier État membre va au-delà de ce qui est nécessaire pour la réalisation des objectifs de protection des travailleurs ainsi que de lutte contre la fraude, notamment sociale, et de prévention des abus.**

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.